

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL129

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 53**

I. - Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du dernier alinéa de l'article 380-14, après le mot : « Futuna », sont insérés les mots : « le président de la Cour d'appel ou ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 12, supprimer la référence : « titre Ier du livre VI du »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement procède dans le code de procédure pénale à une coordination concernant l'outre-mer résultant de la modification de la procédure de désignation de la cour d'assises d'appel par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, qui a transféré cette compétence au président de la Cour d'appel, afin de prévoir que ce magistrat sera également compétent, à titre principal, pour procéder à la désignation spécifique de la même Cour d'assises autrement composée dans les département et territoires d'outre-mer.